

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/18/222

DÉLIBÉRATION N° 18/122 DU 2 OCTOBRE 2018 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL RELATIVES AU DÉROULEMENT DE LA DÉTERMINATION DE L'AUTONOMIE RÉDUITE PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE PERSONNES HANDICAPÉES DU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SÉCURITÉ SOCIALE À L'AGENTSCHAP VOOR VLAAMSE SOCIALE BESCHERMING ET AUX CAISSES D'ASSURANCE SOINS POUR LE TRAITEMENT DES DOSSIERS RELATIFS AU BUDGET DE SOINS POUR LES PERSONNES ÂGÉES NÉCESSITANT DES SOINS

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97;

Vu la demande d'autorisation de l'Agentschap voor Vlaamse Sociale Bescherming;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET

1. L'Agentschap voor Vlaamse Sociale Bescherming (voir le décret du 24 juin 2016 *relatif à la protection sociale flamande* et le décret du 18 mai 2018 *relatif à la protection sociale flamande*) et les caisses d'assurance soins souhaitent, dans le cadre du traitement des dossiers en matière de budget de soins pour les personnes âgées nécessitant des soins (anciennement l'allocation pour l'aide aux personnes âgées), procéder au traitement de certaines données à caractère personnel relatives au déroulement de la détermination de l'autonomie réduite, gérées par la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale. Suite à la sixième réforme de l'Etat, les entités fédérées (la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune de Bruxelles et la Communauté germanophone) sont en effet, depuis le 1^{er} juillet 2014, pleinement compétentes pour l'allocation pour l'aide aux personnes âgées

(réglementation, exécution, contrôle et financement) au lieu de la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale.

2. Une allocation pour l'aide aux personnes âgées peut être accordée à partir de l'âge de soixante-cinq ans en raison d'un taux d'autonomie réduite et d'un faible revenu. Cette allocation vise à indemniser les frais supplémentaires auxquels est confronté l'intéressé en raison de son autonomie réduite. L'allocation est liée au revenu et est constituée d'un montant forfaitaire mensuel, à dépenser librement, variant en fonction de cinq catégories de lourdeur des soins.
3. En Flandre, la compétence en matière d'allocation pour l'aide aux personnes âgées a été confiée à l'Agentschap voor Vlaamse Sociale Bescherming. Depuis le 1^{er} janvier 2017, cette dernière a donc repris la gestion des demandes et dossiers en la matière. Pour leur traitement, elle fait appel aux différentes caisses d'assurance soins. La Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale reste cependant compétente pour la détermination de l'autonomie réduite.
4. La nouvelle compétence est régie par le décret du 24 juin 2016 *relatif à la protection sociale flamande* (déjà entré en vigueur) et le décret du 18 mai 2018 *relatif à la protection sociale flamande* (qui devra entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2019). Les deux décrets sont exécutés par l'arrêté du gouvernement flamand du 14 octobre 2016 *portant exécution du décret du 24 juin 2016 relatif à la protection sociale flamande* (déjà entré en vigueur) et par le projet d'arrêté du gouvernement flamand *portant exécution du décret du 18 mai 2018 relatif à la protection sociale flamande* (approuvé dans son principe par le gouvernement flamand le 25 mai 2018 et entrée en vigueur prévue le 1^{er} janvier 2019). L'allocation pour l'aide aux personnes âgées est rebaptisée budget de soins pour personnes âgées nécessitant des soins, mais le système reste en grande partie inchangé. La mission de l'Agentschap voor Vlaamse Sociale Bescherming et des caisses d'assurance soins consiste à gérer les demandes de budget de soins pour les personnes âgées nécessitant des soins qui sont affiliées à la protection sociale flamande (anciennement l'assurance soins flamande) et qui répondent aux conditions.
5. La personne dépendante (ou son représentant) introduit sa demande auprès de la caisse d'assurance soins au moyen d'une application flamande spécifique. A ce moment, un message électronique est envoyé à la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale avec la demande d'organiser un examen médical pour le demandeur en vue d'évaluer l'autonomie (réduite) de ce dernier, sur la base de l'échelle médico-sociale et d'informations complémentaires qui sont fournies, le cas échéant, par l'intéressé lui-même et par son/ses médecin(s) traitant(s) (les informations médicales complémentaires et les rapports médicaux sont conservés exclusivement dans le dossier médical géré par la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale). Le médecin évalue l'impact du handicap sur les activités quotidiennes de l'intéressé et les difficultés qu'il éprouve lors de l'exécution de diverses activités (se déplacer, préparer et consommer des aliments, s'habiller, ...). Le résultat est communiqué par la voie électronique à la caisse d'assurance soins. Des points (maximum trois) sont accordés par critère et l'intéressé doit avoir au moins sept point pour bénéficier du budget de soins pour personnes âgées nécessitant des soins. L'Agentschap voor Vlaamse Sociale Bescherming a donc besoin de données à caractère personnel relatives au déroulement de la détermination de l'autonomie réduite auprès de la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale.

6. Les anciens collaborateurs de la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale qui traitent, depuis le 1^{er} janvier 2017, en tant que collaborateurs des caisses d'assurance soins les dossiers en matière de budget de soins pour les personnes âgées nécessitant des soins peuvent consulter l'application de la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale jusqu'au 31 décembre 2018, en application de la délibération du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (jadis compétent) n° 16/94 du 4 octobre 2016. L'Agentschap voor Vlaamse Sociale Bescherming demande maintenant que tous les collaborateurs des caisses d'assurance soins qui jouent un rôle dans les dossiers en matière de budget de soins pour les personnes âgées nécessitant des soins puissent avoir accès aux données à caractère personnel relatives au déroulement de la détermination de l'autonomie réduite (une caisse d'assurance soins obtiendrait uniquement accès aux données à caractère personnel d'une personne dans la mesure où cette personne est affiliée auprès de la caisse d'assurance soins en question).
7. La caisse d'assurance soins a pour mission décrétalement d'intervenir comme guichet unique pour les membres qui demandent le budget de soins pour personnes âgées nécessitant des soins et elle doit pouvoir fournir aux intéressés les renseignements utiles concernant leur dossier et répondre à toutes les questions possibles, y compris les questions concernant le déroulement de la détermination de l'autonomie réduite. L'Agentschap voor Vlaamse Sociale Bescherming doit, en tant que gestionnaire du système et dans le cadre de la surveillance, également disposer de ces données à caractère personnel pour toutes les personnes disposant d'un dossier en matière de budget de soins pour personnes âgées nécessitant des soins.
8. Par intéressé, les données à caractère personnel suivantes seraient accessibles aux collaborateurs des caisses d'assurance soins et de l'Agentschap voor Vlaamse Sociale Bescherming, dans la mesure où ils jouent un rôle dans les dossiers en matière de budget de soins pour personnes âgées nécessitant des soins, au moyen de l'application « *my handicap* » de la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale : la confirmation de la réception et de l'enregistrement de la demande de catégorisation médicale auprès de la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale (avec mention de la date de la demande du budget de soins pour personnes âgées nécessitant des soins), l'indication selon laquelle une demande de renseignements médicaux a été envoyée au médecin traitant de la personne dépendante mais qu'il n'y a pas encore de réponse (avec mention de la date limite de la réponse), l'indication selon laquelle un rappel de la demande de renseignements médicaux a été envoyé à la personne dépendante et l'indication selon laquelle les renseignements médicaux ont été obtenus et transmis au centre médical (avec mention du nom du centre médical). A ce stade, le dossier n'a pas encore été confié à un médecin. Dès que le dossier a été confié à un médecin, il y a plusieurs possibilités. Si la personne dépendante n'a pas encore reçu d'invitation pour un entretien avec le médecin évaluateur, il est indiqué que le centre médical invitera l'intéressé pour un entretien. Si la personne dépendante a déjà reçu une invitation pour un entretien avec le médecin évaluateur, ceci est indiqué avec mention du nom et du prénom du médecin évaluateur, ainsi que de la date et l'adresse de l'entretien. L'évaluation peut être réalisée sur la base des documents dans le dossier (dans ce cas, il est simplement mentionné que le médecin évaluateur prendra une décision) ou sur la base d'un entretien avec la personne handicapée, à son domicile (il est alors simplement mentionné que le médecin évaluateur se rendra au domicile) ou dans l'établissement où elle réside (il est mentionné que le médecin

évaluateur se rendra dans l'établissement). Lorsque la décision médicale est prise, celle-ci est mentionnée.

B. EXAMEN

9. L'Agentschap voor Vlaamse Sociale Bescherming fait partie du réseau de la sécurité sociale, conformément à une décision du Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale prise après avis du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, en application de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.*
10. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel par une institution de sécurité sociale qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information.
11. Les données à caractère personnel sont traitées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, à savoir le traitement des dossiers en matière de budget de soins pour personnes âgées nécessitant des soins, conformément aux dispositions du décret du 24 juin 2016 *relatif à la protection sociale flamande*, du décret du 18 mai 2018 *relatif à la protection sociale flamande*, de l'arrêté du gouvernement flamand du 14 octobre 2016 *portant exécution du décret du 24 juin 2016 relatif à la protection sociale flamande* et du projet d'arrêté du gouvernement flamand *portant exécution du décret du 18 mai 2018 relatif à la protection sociale flamande*. Le traitement des données à caractère personnel répond dès lors au principe de limitation de la finalité. Le comité de sécurité de l'information prend connaissance du fait que le projet d'arrêté du gouvernement flamand *portant exécution du décret du 18 mai 2018 relatif à la protection sociale flamande*, a été approuvé dans son principe par le gouvernement flamand le 25 mai 2018. Il invite le demandeur à transmettre le texte de l'arrêté du gouvernement flamand définitivement approuvé dès qu'il sera disponible.
12. Par ailleurs, les données à caractère personnel sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire pour les finalités pour lesquelles elles sont traitées. Par conséquent, le principe de minimisation des données est respecté. D'une part, la communication est limitée à des données à caractère personnel administratives (non-médicales) relatives au déroulement de la détermination de l'autonomie réduite par la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale (il s'agit des diverses étapes à parcourir dans le cadre de la procédure, pour lesquelles un feed-back doit pouvoir être fourni à l'intéressé) et, d'autre part, les données à caractère personnel sont uniquement accessibles aux collaborateurs des caisses d'assurance soins et de l'Agentschap voor Vlaamse Sociale Bescherming qui jouent un rôle dans le traitement des dossiers en matière de budget de soins pour personnes âgées nécessitant des soins (les caisses d'assurance soins peuvent uniquement consulter les données à caractère personnel de leurs membres).

13. L'Agentschap voor Vlaamse Sociale Bescherming et les caisses d'assurance soins doivent par ailleurs respecter le principe de limitation de la durée de conservation des données. Les données à caractère personnel doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées uniquement pendant la durée nécessaire à la réalisation des finalités précitées. Il apparaît de la demande que les dossiers peuvent uniquement être consultés de manière individuelle sur la base du numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne dépendante concernée, mais qu'il n'est pas possible de consulter une liste de dossiers.
14. La communication est effectuée à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en application de l'article 14 de la loi précitée du 15 janvier 1990.
15. La présente délibération entre immédiatement en vigueur, même si le (projet d')arrêté du gouvernement flamand *portant exécution du décret du 18 mai 2018 relatif à la protection sociale flamande* n'est pas encore définitif (il a été approuvé dans son principe par le gouvernement flamand en date du 25 mai 2018). Le demandeur transmettra à la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information le texte définitivement approuvé dès qu'il sera disponible. Si le texte approuvé s'écarte de la version en projet, le demandeur en informera immédiatement le comité de sécurité de l'information et introduira éventuellement une nouvelle demande de délibération. Les données à caractère personnel peuvent être utilisées à des fins de test (jusqu'au 31 décembre 2018) et à des fins opérationnelles (à partir du 1^{er} janvier 2019).
16. Lors du traitement des données à caractère personnel, l'Agentschap voor Vlaamse Sociale Bescherming doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale, décrite ci-avant, par la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale à l'Agentschap voor Vlaamse Sociale Bescherming et aux caisses d'assurance soins pour le traitement des dossiers en matière de budget de soins pour personnes âgées nécessitant des soins est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies dans la présente délibération, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information

Bart VIAENE

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).